

Collège communal de et à Doische
c/o Administration communale
Rue Martin Sandron 114

Nos références : 10023366/JPA.sla (à rappeler dans toute correspondance) **5680 DOISCHE**

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication aux communes (sur territoire).

Résumé de la demande :	
<i>de</i>	- Association Masschelein Ans - Marlier Anne SASPJ Route de Biesme 1 à 5680 DOISCHE (Gochenée)
<i>pour le projet</i>	-- le maintien en activité de l'exploitation agricole avicole et bovine (412 bovins dont 352 âgés de plus de six mois et 14400 poulets de chair) ; - l'extension de celle-ci par l'augmentation de 9600 têtes du cheptel avicole détenu suite à l'abandon de la filière biologique avicole ; - dont le n° de dossier est 10023366 - de classe 2
<i>pour l'établissement</i>	- MASSCHELEIN ANS ROUTE DE BIESME n° 1 à 5680 DOISCHE (Gochenée) - dont le n° public est 10097095

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il peut être considéré que le risque de nuisances olfactives et sonores n'aura pas d'impact notable sur la qualité de vie des habitations riveraines, sises en zone d'espaces verts à 155 mètres à l'ouest-sud-ouest du poulailler B5 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que le projet vise une prise d'eau souterraine (4500 m³/an), un élevage bovin de moins de 501 bovins âgés de plus de six mois et un élevage avicole de moins de 25001 volailles, en l'occurrence 412 bovins dont 352 âgés de plus de six mois et 24000 poulets de chair ;

Considérant qu'un cours d'eau non classé s'écoule à 30 mètres au nord du poulailler B3 ;

Considérant que, hormis le captage du site d'exploitation, un captage privé se situe à 300 mètres au nord-ouest de celui-ci ;

Considérant qu'en ce qui concerne le type de stabulation, il s'agit de stabulations libres paillées et semi-paillées avec caillebotis ;

Considérant que l'élevage bovin visé produit du fumier et du lisier ;

Considérant que l'élevage avicole visé produit du fumier ;

Considérant que le fumier sec peut être stocké directement aux champs ;

Considérant que le lisier est récolté dans une citerne étanche ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

→ Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le collège communal de la Commune de Doische est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	<u>Commune de Doische</u>
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney
Raison :	01.24.01.01.02 - infrastructure d'hébergement° implantée en ZH°, en ZEC° ou à moins de 300 m d'une ZC° et d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 poulets° (activités exercées par un agriculteur°°) Zone(s) : Zone d'affectation : Agricole (Art. D.II.36. et R.II.36-1 à R.II.36-12.)

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur
Raison :	41.00.03.02 - Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine : 10 m³/jour ou 3.000 m³/an < capacité de prise d'eau ≤ 10.000.000 m³/an

Instance :	SPW TLPE - DATU - Direction de Namur - Urbanisme
Raison :	Consultation obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts
Raison :	A sa demande

Instance :	SPW ARNE - DRCB - Direction de la Qualité et du Bien-Être animal
Raison :	Demande du Fonctionnaire technique : élevage avicole (poulets de chair)

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

▪ Que devez-vous faire maintenant ?

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement
3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collège

à l'adresse suivante :

- permis.environnement.namur@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

■ Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.



Signé par MONACHINO Giuseppe
Le 17-04-2026 11:23:29

Giuseppe MONACHINO

Fonctionnaire technique ⁽¹⁾

⁽¹⁾ ou Pour Giuseppe MONACHINO, fonctionnaire technique et par délégation.



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Jean-François PADUART
jeanfrancois.paduart@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Séverine LAMBRECHTS
severine.lambrechts@spw.wallonie.be
+32 (0)81 71 53 47

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement :
10023366

Commune : 01/2026/ENV2/SC

VOS ANNEXES : Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.